

MEMOIRE EN DUPLIQUE

POUR : LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, sis 3 rue Michel-
Ange – 75794 Paris CEDEX 16, représenté par son président en exercice

Ayant pour avocat :

SELARL GAIA

Avocats au barreau de Paris

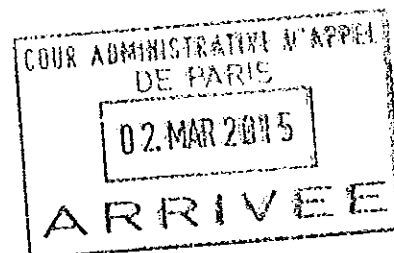
Représentée par Maître Jean-Louis PERU

4 bis cité Debergue

75012 Paris

Tel : 01.44.85.20.20

Fax : 01.42.28.28.02



14 PA 03243

CONTRE : Monsieur Pierre EVESQUE, domicilié 1 rue Jean Longuet – 92290 Chatenay-Malabry ;

Ayant pour avocat :

SELARL STRATEGICALEX

Avocats au barreau des Hauts-de-Seine

Représentée par Maître Christian Alain BETTINGER

35 rue Gutenberg

92100 Boulogne

Tel : 01.46.03.89.01

Fax : 01.46.03.57.27

Par le présent mémoire en duplique, le Centre National de la Recherche Scientifique (ci-après le CNRS) entend formuler les observations suivantes au mémoire intitulé « *requête en injonction d'instruction* », enregistré le 21 janvier 2015 au greffe de la Cour administrative d'appel de céans.

DISCUSSION

I. A TITRE PRINCIPAL, SUR L'IRRECEVABILITE DES CONCLUSIONS AUX FINS D'INJONCTION

Monsieur EVESQUE sollicite de la Cour administrative d'appel de céans qu'elle enjoigne, par ordonnance, au CNRS :

- de produire son dossier médical, remis au Comité médical spécial afin qu'il se prononce sur l'avis du 15 mai 2013 ;
- de mettre à disposition son dossier médical dans un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir.

Ces conclusions sont irrecevables, motifs pris que :

- les conclusions aux fins d'injonction sont, par principe, irrecevables, sauf pour permettre l'exécution d'un jugement à intervenir (I.2) ;
- les conclusions aux fins d'injonction ont été présentées en appel pour la première fois (I.2).

I.1 Sur l'irrecevabilité des conclusions aux fins d'injonction dans un autre but que permettre l'exécution du jugement à intervenir

Les conclusions aux fins d'injonction présentées par Monsieur EVESQUE dans son mémoire intitulé « *requête en injonction d'instruction* », sont irrecevables dès lors qu'elles ne permettent pas d'assurer l'exécution de la décision à intervenir.

En droit, il est de jurisprudence constante qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration (Voir, par exemple, CE, 28 février 1996, *Fouqueux*, req. n° 106582 : Publié au recueil Lebon).

Les seules exceptions à ce principe sont précisées aux articles L.911-1 et L.911-2 du Code de justice administrative, lorsque le jugement implique nécessairement qu'une mesure d'exécution soit prise dans un sens déterminé.

Par suite, le juge administratif rejette les conclusions du requérant qui le saisit afin qu'il soit ordonné à l'administration d'accéder à ses demandes :

« Considérant, d'une part, que, sauf dans les cas prévus par l'article 6-1 ajouté à la loi du 16 juillet 1980 par l'article 77 de la loi du 8 février 1995, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que, par suite, la demande de M. X... tendant à ce que le Conseil d'Etat lui accorde le bénéfice du décret du 21 octobre 1975 fixant la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement en vue de sa titularisation dans ce corps n'est, pas davantage qu'en première instance, recevable » (CE, 10 mars 1995, M. Guy-Michel X., req. n°116359)

En l'espèce, Monsieur EVESQUE se borne à demander la communication de son dossier médical sans démontrer avoir rencontré des difficultés pour l'obtenir.

A chaque sollicitation de l'agent, le CNRS a fait droit à ses demandes de communication de documents médicaux (**Productions n° 12 à 14**).

A supposer que la Cour administrative de céans confirme le jugement querellé, ces conclusions aux fins d'injonction ne présentent aucun lien avec l'exécution d'une décision de justice.

Ces conclusions sont donc irrecevables.

I.2 Sur l'irrecevabilité des conclusions nouvelles en appel

Monsieur EVESQUE sollicite de la Cour administrative d'appel de céans qu'elle enjoigne le CNRS à lui communiquer son entier dossier médical.

Ces conclusions, produites pour la première fois en appel, sont entachées d'irrecevabilité.

En droit, il est de jurisprudence constante que des conclusions nouvelles en appel sont irrecevables et doivent être rejetées (CE, 13 mars 1998, *Département de la Haute-Saône*, req. n° 157081 : Mentionné dans les Tables du Rec. Lebon ; CE, 6 juin 1997, *M. Serge X.*, req. n° 159310).

Le juge administratif a rejeté des conclusions d'un agent tendant à la communication de son dossier administratif lorsqu'elles sont présentées en appel pour la première fois :

droit qui l'ont conduite à prendre la décision attaquée ; qu'il n'y a donc pas lieu, contrairement à ce que demande le requérant, d'écarter des débats les éléments versés au dossier, à la suite du supplément d'instruction réalisé par le Conseil d'Etat, par le président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège, qui éclairent les motifs pour lesquels la nomination de M. B...au poste qu'il sollicitait a donné lieu à un avis négatif » (CE, 29 octobre 2013, Conseil supérieur de la magistrature, req. n° 346569 : Publié au Rec. Lebon)

S'agissant plus précisément de conclusions tendant à la communication de pièces, le juge administratif les rejette dès qu'il estime avoir une connaissance suffisante du dossier :

« Sur l'arrêt en tant qu'il rejette les conclusions de M. X tendant à l'annulation des décisions lui refusant la communication de son dossier administratif complet :

Considérant que, dès lors que la cour administrative d'appel de Paris s'estimait suffisamment éclairée par les mémoires et pièces produits par M. X, elle n'était pas tenue, contrairement à ce que soutient le requérant, d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire ; qu'elle a pu ainsi écarter le moyen tiré de ce que le dossier administratif de l'intéressé aurait été incomplet en se fondant, par une appréciation souveraine et sans méconnaître son office, sur la circonstance que le requérant ne l'avait pas mise en mesure d'apprécier le bien-fondé de ses allégations » (CE, 24 novembre 2004, M. Jean-Yves X, req. n° 239679)

En l'espèce, il n'est nul besoin de préciser que seuls les médecins, composant le comité médical spécial, ont eu connaissance du dossier médical de Monsieur EVESQUE.

Celui-ci étant couvert par le secret médical, le CNRS et la hiérarchie de Monsieur EVESQUE n'ont pas eu accès aux informations médicales le concernant.

Le CNRS a donc statué sur le placement d'office de Monsieur EVESQUE en congés de longue maladie en se fondant sur :

- l'avis du Comité médical spécial, daté du 15 mai 2013 ;
- le comportement de l'agent au sein des services (**Production n° 1; PJ 1 à 3**).

Ces pièces, versées au débat, attestent de la souffrance psychologique importante de l'agent, qui rendait nécessaire son placement d'office en congés de longue maladie dans son propre intérêt et dans l'intérêt du service.

L'argumentation péremptoire de Monsieur EVESQUE sur une prétendue dissimulation de pièces ou d'informations n'est d'ailleurs étayée par aucune preuve permettant d'en apprécier la véracité.

En tout état de cause, les pièces, produites par le CNRS dans sa requête introductive d'appel et dans son mémoire en réplique, permettent d'éclairer suffisamment la Cour administrative d'appel de céans sur le bienfondé de la décision querellée du 17 mai 2013.

La demande de Monsieur EVESQUE, tendant à la communication de son dossier médical, lui permet seulement de ne pas répondre au mémoire en réplique du CNRS.

Monsieur EVESQUE prétend également ne pas avoir pu consulter son dossier médical avant que le comité médical spécial ou le comité médical supérieur ne statuent.

D'une part, l'agent confond manifestement mesure de placement d'office en congés de longue maladie et sanction disciplinaire.

En l'espèce, la décision querellée du 17 mai 2013, le plaçant d'office en congés de longue maladie ne constitue pas une sanction disciplinaire.

D'autre part, il ressort des différentes convocations adressées à Monsieur EVESQUE que ce dernier a été informé de son droit à solliciter la communication des éléments médicaux au médecin de son choix (production n° 3).

Force est de constater qu'en outre, le CNRS a répondu, à chaque demande, les pièces sollicitées par Monsieur EVESQUE (Productions 12 à 14).

En outre, l'argumentation de l'agent dirigée contre l'avis du Comité médical supérieur est inopérante dès lors que cet avis est postérieur à la décision querellée, en date du 17 mai 2013.

Le moyen n'aboutira donc pas davantage.

PAR CES MOTIFS,

Le Centre National de la Recherche Scientifique persiste avec confiance dans ses précédentes conclusions.

SELARL **G A I A**
Jean-Louis PÉRU A Paris, le 27 février 2015
Avocats Associés
4 bis, Cité Debergue - 75012 PARIS
Tél. : 01 44 85 20 20 - Fax : 01 42 28 28 02
RCS Paris D 447 648 965 - Palais ~~de Justice~~ **Jean-Louis PÉRU**

LISTE DE PRODUCTIONS

Production n° 12 : courriel de demande de communication du dossier médical de Monsieur EVESQUE, daté du 28 novembre 2012, et courriers de transmission à son médecin traitant, datés des 4 et 21 décembre 2012 ;

Production n° 13 : courriels de demande de communication de pièces médicales de Monsieur EVESQUE, datés des 25 janvier et 5 février 2013, et courrier de transmission à son médecin traitant, daté du 14 février 2013 ;

Production n° 14 : courriel de demande de communication de pièces médicales de Monsieur EVESQUE, daté du 30 mai 2013, et courrier lui confirmant la transmission à son médecin traitant, daté du 5 juin 2013 ;

Docteur Laurent VIGNALOU
Président du Comité Médical Spécial
Réf. CM/BD /2438.12
02.31.46.25.19
Recommandé avec AR

Caen, le 21 DEC. 2012

Docteur CHOFFE J-F
277 avenue de la Division Leclerc
92290 CHATENAY MALABRY



Direction des Ressources Humaines
Service des pensions et accidents du travail

Unité - Bat F - 16, rue Alfred-Kastler
14050 Caen cedex 4

T. 02 31 46 25 00
F. 02 31 95 06 61

Mon Cher Confrère,

Suite à la demande de Monsieur Pierre EVESQUE je vous prie de trouver ci-joint, sous pli confidentiel, le rapport du médecin de prévention, le Docteur SANDER, le concernant.

Je suis bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.


Docteur Laurent VIGNALOU
Président du Comité Médical

Docteur Laurent VIGNALOU
Président du Comité Médical Spécial
Réf. CM/BD /2438.12
T. 02.31.46.25.19
Recommandé avec AR

Caen, le 21 DEC. 2012

Docteur CHOFFE J-F
277 avenue de la Division Leclerc
92290 CHATENAY MALABRY



Direction des Ressources Humaines
Service des pensions et accidents du travail

Unité - Bat F - 16, rue Alfred-Kastler
14050 Caen cedex 4

T. 02 31 46 25 00
F. 02 31 95 08 61

Mon Cher Confrère,

Suite à la demande de Monsieur Pierre EVESQUE je vous prie de trouver ci-joint, sous pli confidentiel, le rapport du médecin de prévention, le Docteur SANDER, le concernant.

Je suis bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.


Docteur Laurent VIGNALOU
Président du Comité Médical

Brigitte DELAVALUX

De: Pierre Evesque <pierre.evesque@ecp.fr>
Envoyé: mercredi 28 novembre 2012 08:36
À: Brigitte DELAVALUX
Cc: sylvie.roux@ccl.aphp.fr
Objet: Fwd: Re: dossier medical
Pièces jointes: doss-comit-Med.pdf

Pour le Comité Médical, le 28/11/2012

Bonjour Madame,

Je suis l'indication de l'e_mail de Madame Marie-Cristine Lagoutte.
Pouvez-vous adresser copie de mon dossier médical à mon docteur généraliste référant, i.e. Dr J.F. Choffé.
Ci-joint aussi la même demande de sa part.

adresse: Dr J.F. Choffé, 277 av. Division Leclerc, 92290 CHATENAY-MALABRY

Merci par avance

Bien cordialement
Pierre Evesque

----- Message original -----

Sujet: Re: dossier medical

Date : Tue, 27 Nov 2012 09:59:40 +0100

De : marie-christine.lagoutte <marie-christine.lagoutte@cncs-dir.fr>

Pour : Pierre Evesque <pierre.evesque@ecp.fr>

Copie à : marie-christine.lagoutte <marie-christine.lagoutte@cncs-dir.fr>, Jean-Noël ROUZAUD <rouzaud@biotite.ens.fr>

bonjour Pierre

Après échange avec le service des pensions et accidents du travail (SPAT) et compte tenu des éléments fournis hier, la gestionnaire qui suit votre dossier au Comité médical du CNRS va reporter votre rendez-vous avec le médecin agréé (Dr Laffy Beaufrils) à la mi-janvier.

Pour obtenir communication du dossier détenu par le comité médical demandez, par courrier postal, qu'une copie soit adressée à votre médecin traitant : ceci vous permettra de voir avec lui quelles pièces complémentaires vous souhaitez communiquer au médecin agréé.

A bientôt cordialement MC Lagoutte

Copie à JN Rouzaud

Docteur Laurent VIGNALOU
Président du Comité Médical Spécial
Réf. : CM/BD/349.13
☎ 02.31.46.25.19
Recommandé avec AR

Caen, le

14 FEV. 2013



Docteur Jean-François CHOFFE
277 avenue de la Division Leclerc
92290 CHATENAY MALABRY



Mon Cher Confrère,

Direction des Ressources Humaines
Service des pensions et accidents du travail


Unité - Bat F - 16, rue Alfred-Kastler
14050 Caen cedex 4

T. 02 31 46 25 00
F. 02 31 95 06 61

Suite à la demande de Monsieur EVESQUE, je vous prie de trouver ci-joint, sous pli confidentiel, le rapport d'expertise du Docteur LAFFY BEAUFILS le concernant.

Je suis bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de mes meilleurs sentiments.


Docteur Laurent VIGNALOU
Président du Comité Médical

Brigitte DELAUAUX

De: Pierre Evesque <pierre.evesque@ecp.fr>
Envoyé: mardi 5 février 2013 10:42
À: Sébastien GRÉSIK
Cc: Brigitte DELAUAUX; LAGOUTTE Marie-Christine; michel.rosso@polytechnique.fr
Objet: Fwd: rapport du Dr Laffy Beaufiles

Cher Monsieur,
Merci de transmettre ma question au Dr Vignalou
Bien cordialement
Pierre Evesque

Au Dr Vignalou, secret médical:

Cher Docteur,
pour mémoire:
Merci de me transmettre le rapport du Dr Laffy Beaufiles, dès que le comité médical l'aura reçu, ou de me le faire transmettre par mon Dr , le docteur JF Choffé 92290 Châtenay-Malabry..

Bien cordialement
Pierre Evesque

Pour mémoire:

----- Message original -----
Sujet:rapport du Dr Laffy Beaufiles
Date :Fri, 25 Jan 2013 10:26:04 +0100
De :Pierre Evesque <pierre.evesque@ecp.fr>
Pour :brigitte.delavaux@cnrs.fr

Bonjour Madame,

Avez-vous reçu le rapport du Dr Laffy Beaufiles.
Et pourriez-vous me le communiquer,
soit directement au 1 rue Jean Longuet 92290
Châtenay-Malabry

soit par l'intermédiaire de mon médecin le Dr
Choffé à Châtenay-Malabry

Merci beaucoup

Bien cordialement
Pierre Evesque

(0) 2 31 46 25 19--
Pierre Evesque, DR CNRS
Lab MSSMat, UMR 8579 cnrs
Ecole centrale de Paris, 92295 Châtenay-Malabry
France
tel: 33 1 41 13 12 18; fax: 33 1 41 13 14 42
33 1 43 50 12 22

Brigitte DELAUAUX

De: Pierre Evesque <pierre.evesque@ecp.fr>
Envoyé: vendredi 25 janvier 2013 10:26
À: Brigitte DELAUAUX
Objet: rapport du Dr Laffy Beaufiles

Bonjour Madame,

Avez-vous reçu le rapport du Dr Laffy Beaufiles.
Et pourriez-vous me le communiquer,
soit directement au 1 rue Jean Longuet 92290 Châtenay-Malabry

soit par l'intermédiaire de mon médecin le Dr Choffé à Châtenay-Malabry

Merci beaucoup

Bien cordialement
Pierre Evesque

(0) 2 31 46 25 19--
Pierre Evesque, DR CNRS
Lab MSSMat, UMR 8579 cnrs
Ecole centrale de Paris, 92295 Châtenay-Malabry France
tel: 33 1 41 13 12 18; fax: 33 1 41 13 14 42
33 1 43 50 12 22

Poudres & Grains:
<http://www.poudres-et-grains.ecp.fr/spip.php?rubrique1>

Comité Médical
Affaire suivie par Brigitte DELAVAUZ
☎ 02 31 46 25 19
Réf : CM/BD/1145.13

Caen, le 05 JUIN 2013



Objet : Examen médical

Monsieur EVESQUE Pierre
1 rue Jean Longuet
92290 CHATEANY MALABRY



Commissariat National des Recours et Accidents du Travail
Service des pensions et accidents du travail

Unité - Bat F - 16, rue Alfred-Kastler
14050 Caen cedex 4

☎ 02 31 46 25 00
02 31 95 06 61

Monsieur,

Je vous confirme que le rapport de la réunion du Comité Médical du 15 mai 2013 a été envoyé à votre médecin traitant, le Docteur CHOFFE.

Concernant les recours, je vous rappelle comme indiqué dans mon courrier du 23 avril 2013, qu'il vous est loisible de contester l'avis rendu par le Comité Médical auprès du Comité Médical Supérieur, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Pour ce faire, vous devez adresser votre contestation à votre employeur qui la transmettra au Comité Médical supérieur et dans le même temps demandera au Comité Médical Spécial du CNRS de transmettre votre dossier médical à cette même instance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du Service des pensions
et accidents du travail

Sébastien GRESIK